



COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI
77310 BOISSISE-LE-ROI

ARRÊTÉ N° 2023-37

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE DANS L'ESPACE DES VIGNES EN AGGLOMÉRATION DE BOISSISE-LE-ROI

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et L 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'article 1385 du Code Civil,

Vu les articles R 131-13, R 610-5 et R 622-2 du Code pénal,

Vu la nécessité de réglementer l'usage de l'aire de jeux de l'espace des Vignes,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur le domaine public il convient de réglementer la circulation des animaux domestiques sur les espaces et aires de jeux,

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'intégralité de l'aire de jeux de l'espace des Vignes les chiens devront être tenus en laisse.

Article 2 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires ou leurs gardiens devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder aux installations sportives ou aux jeux pour enfants. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections de l'animal dont ils ont la responsabilité et de procéder immédiatement au nettoyage de toute trace de souillure afin de préserver la propreté et la salubrité publiques. Des bornes avec des sacs pour déjections canines sont situées aux deux extrémités de l'espace des Vignes et à disposition de usagers.

Article 3 : Une signalisation indiquant l'obligation de tenir son chien en laisse sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Boissise-le-Roi, Monsieur le Commissaire Central de Melun Val de Seine, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de Melun Val de Seine,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à Boissise-le-Roi, le 11 Mai 2023



Le Maire,


Véronique CHAGNAT